

# Décision relative à l'attribution d'une prime de partage de la valeur 2022

## Article 1 : Objet de la décision

Alors que les mesures gouvernementales sur le pouvoir d'achat étaient encore en cours de débat, GRDF a souhaité rapidement contribuer au soutien du pouvoir d'achat en décidant de verser une prime exceptionnelle, d'un montant de 600 euros à l'ensemble de ses salariés répondant aux critères d'attribution.

Dans ce cadre, une décision unilatérale a été signée par GRDF le 20 juillet 2022.

A la suite de cette décision, la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a prévu, dans son article 1, la possibilité de verser cette prime, appelée « prime de partage de la valeur » dans un cadre social et fiscal spécifique.

La présente décision unilatérale, qui annule et remplace la décision du 20 juillet 2022, a pour objet de définir les modalités d'attribution de la prime de partage de la valeur à l'ensemble des salariés bénéficiaires, en tenant compte des conditions de versement prévues par la loi évoquée ci-dessus. Elle pourra faire l'objet, le cas échéant, de précisions ultérieures, au travers d'une note d'application, pour préciser les modalités de déclinaison opérationnelle.

## Article 2 : Bénéficiaires

Sont bénéficiaires, les salariés de GRDF :

- présents aux effectifs sur le mois de septembre 2022 et n'ayant pas de fin de contrat prévue sur ce même mois,
- dont la clé gaz unité est non nulle sur cette même période
- quelle que soit la nature de leur contrat de travail : CDI, CDD (y compris les saisonniers), les alternants, les salariés mis à disposition au sein d'organismes extérieurs (au sein de la CCAS par exemple).

Les salariés remplissant ces conditions et qui sont absents pour cause de maladie, maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption et éducation des enfants, ainsi que les salariés en arrêt pour cause d'accident du travail, maladie professionnelle ou en invalidité de catégorie 1 sont bénéficiaires.

Sont également bénéficiaires les salariés en congé épargne-temps et congé fin de carrière.

Les salariés mis à disposition de GRDF par les entreprises de travail temporaire qui répondent aux critères ci-dessus sont bénéficiaires de la prime de partage de la valeur.

Les salariés des unités mixtes bénéficient du versement de la prime à la clé gaz de l'unité d'appartenance constatée au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les salariés mis à disposition des entités mixtes ENEDIS/GRDF par les entreprises de travail temporaire et qui répondent aux critères ci-dessus sont bénéficiaires de la prime de partage de la valeur après application de la clé gaz de l'unité utilisatrice.

Ne sont pas bénéficiaires de cette prime :

- Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et pour lesquels l'entreprise ne verse aucune rémunération à la date de versement : congé sabbatique par exemple ;
- Les stagiaires.

### Article 3 : Montant et modulation de la prime

La prime de partage de la valeur est forfaitaire, et n'est donc pas recalculée en fonction du temps de travail, de l'ancienneté ou de la nature du contrat de travail.

Ainsi, les salariés éligibles à la prime percevront tous le même montant, soit 600 euros (à l'exception des salariés et intérimaires mixtes qui percevront la prime à la clé gaz de l'unité d'appartenance et de mise à disposition).

Cette décision traduit la volonté de GRDF de soutenir le pouvoir d'achat en ne distinguant pas les salariés en fonction de critères de modulation, notamment sur le temps de travail ou en fonction des types de contrat de travail.

### Article 4 : Régime social et fiscal

La prime versée dans le cadre de cette présente décision relève des dispositions de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Les bénéficiaires dont la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale a excédé la valeur de 3 fois le SMIC\* annuel au cours des 12 mois précédant le versement se verront verser une prime soumise à la CSG/CRDS et intégrée à l'assiette fiscale.

Les bénéficiaires dont la rémunération soumise à cotisations de sécurité sociale n'excède pas la valeur de 3 fois le SMIC\* annuel se verront verser une prime totalement exonérée de cotisations et contributions sociales et non soumise à fiscalité.

*\*se référer à l'URSSAF pour la définition du SMIC de référence*

### Article 5 : Versement de la prime

Conformément à la décision GRDF du 20 juillet 2022, la quote-part de 300€ correspondant à 50% de la prime totale a été versée sur la paie de septembre 2022.

En application de la présente décision qui annule et remplace la décision du 20 juillet 2022, les bénéficiaires concernés par les exonérations sociales et fiscales se verront régulariser sur la paie d'octobre le versement de septembre.

La seconde quote-part de 300€ sera versée en octobre 2022 en tenant compte des dispositions de la loi du 16 août 2022.

Les rubriques de versement seront précisées dans la note d'application associée à cette décision.

### Article 6 : Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément à l'article 1 de la loi du 16 août 2022, le CSE-C de GRDF a été consulté sur la mise en place d'une prime de partage de la valeur.

Le dossier d'information a été déposé dans la BDESE le 31 août 2022, et le sujet a été inscrit régulièrement à l'ordre du jour des séances du CSE-C du 8 septembre 2022 et du 22 septembre 2022.

En conséquence, le CSE-C de GRDF est réputé avoir rendu un avis le 30 septembre 2022, à l'issue des délais préfix.

### Article 7 : Information du personnel et prise d'effet

La présente décision unilatérale sera communiquée aux salariés de l'entreprise par tous moyens (intranet notamment) et prend effet le jour de sa signature.

Elle cessera de produire tout effet au 31 décembre 2022.

Fait à Paris, le 30 septembre 2022

Nicolas Lefébure,  
Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation

